

Zeitschrift: bulletin.ch / Electrosuisse

Herausgeber: Electrosuisse

Band: 101 (2010)

Heft: 1

Rubrik: VSE/AES

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ein Jahr voller Herausforderungen für Branche und Verband



Josef A. Dürr,
Direktor VSE

2009 war turbulent: Im Eltempo mussten die Stromunternehmen ihre Tarife anpassen, nachdem der Bundesrat die Verordnung zur Strommarktöffnung im letzten Moment geändert hatte. Zudem fällte die Aufsichtsbehörde ElCom erste Entscheide, und eine Welle der Empörung über die angebliche «Abzockerei der Strombarone» brandete durchs Land.

Doch weit gefehlt, dass nun Ruhe einkehrt. Der Bundesrat will das Stromversorgungsgesetz bereits revidieren und schon Anfang 2011 einen entsprechenden Entwurf in die Vernehmlassung schicken. Hier ist der VSE gefordert. Es gilt, in der Branche eine einheitliche Meinung zum Revisionsprojekt zu erarbeiten: Nur wenn die Elektrizitätswerke mit einer Stimme sprechen, haben sie eine Chance, gehört zu werden. Auch müssen die Vertreter der Stromwirtschaft ihre Position glaubwürdig und mit Nachdruck in den vom Bundesrat eingesetzten Expertengruppen vertreten.

In den letzten Jahren gewann die Öffentlichkeitsarbeit an Bedeutung. Der VSE hat dies erkannt und 2009 die

Kampagne «Stromzukunft Schweiz» lanciert, die Wissen vermittelt und zum Nachdenken über die künftige Stromversorgung anregt. Umfragen bescheinigen der Kampagne einen guten Bekanntheitsgrad. Dieses Jahr wird der VSE seine Mitglieder hauptsächlich dabei unterstützen, «Stromzukunft» für die eigene Kommunikation zu nutzen. Hierzu planen wir etwa Argumentationstrainings.

Dass eine Stromlücke droht, ist der Bevölkerung inzwischen bewusst. Diese Lücke können die erneuerbaren Energien wegen der schwankenden Produktion und der hohen Kosten nur teilweise schliessen. Um neue Grosskraftwerke wird die Schweiz deshalb nicht herumkommen. Dabei ist der Ersatz der bestehenden Kernkraftwerke die technisch und wirtschaftlich sinnvollste Lösung. Hier wartet viel Informationsarbeit auf den Verband.

Nicht zuletzt wird der VSE auch dieses Jahr seine bewährten Dienstleistungen im Bereich Aus- und Weiterbildung anbieten. Schliesslich bedingen die hochstehenden Leistungen der Strombranche ein beständiges Dazulernen. In diesem Sinne wünsche ich Ihnen ein spannendes und erfolgreiches 2010!

Une année de défis pour la branche comme pour l'Association

Josef A. Dürr, directeur AES 2009 fut une année houleuse : d'une part, les entreprises électriques ont dû adapter leurs tarifs au rythme de la marche forcée, après que le Conseil fédéral eut modifié au dernier moment l'ordonnance relative à l'ouverture du marché de l'électricité ; d'autre part, l'ElCom, en tant qu'autorité de surveillance, a rendu ses premières décisions, et cela a engendré une vague de protestation à travers tout le pays à propos des soi-disant « prix abusifs imposés par les barons de l'électricité ».

Mais celui qui pense que le calme se rétablira avec la nouvelle année devra déchanter. En effet, le Conseil fédéral veut déjà réviser la loi sur l'approvisionnement en électricité et mettre son projet en consultation dès début 2011. Il y aura fort à faire pour l'AES. Il s'agira de synthétiser un positionnement homogène de la branche par rapport à ce projet de révision, car les entreprises électriques n'auront une chance d'être entendues que si elles parlent d'une seule et même voix. En outre, les représentants du secteur de l'électricité devront défendre leurs positions avec vigueur et de manière crédible dans les groupes d'experts instaurés par le Conseil fédéral.

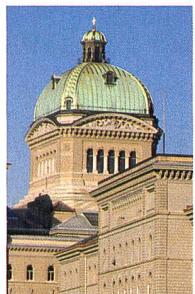
Ces dernières années, les activités de relations publiques n'ont cessé de gagner en importance. L'AES a été sensible à ce besoin et y a répondu en 2009 par le lancement de la campagne d'information « Avenir de l'électricité

cité en Suisse », qui vise aussi bien à transmettre des connaissances qu'à inciter à la réflexion sur l'avenir de l'approvisionnement en électricité. Des sondages ont révélé une bonne notoriété de la campagne. En 2010, l'AES mettra l'accent sur l'accompagnement des membres par rapport à la reprise de la campagne « Avenir de l'électricité » dans leurs propres activités de communication. Un des moyens sera de proposer des entraînements à l'argumentation.

Le grand public est désormais conscient qu'un manque d'électricité nous guette. En raison de leur production irrégulière ainsi que des coûts élevés, les sources d'énergie renouvelables ne pourront combler ce manque que partiellement. La Suisse ne pourra ainsi pas faire l'impasse sur de nouvelles grandes centrales. A ce sujet, le remplacement des centrales nucléaires existantes est au niveau technique et économique la solution la plus sensée. Sur ce plan aussi, l'Association aura une tâche d'information considérable.

Au cours de la nouvelle année, l'AES continuera de proposer ses prestations bien appréciées dans les domaines de la formation de base et de la formation continue. La branche de l'électricité ne peut maintenir le haut niveau de qualité de ses prestations que si les connaissances continuent d'être développées. Je vous souhaite ainsi une année 2010 passionnante et pleine de succès !

Wintersession 2009: Ein Grund zum Feiern



Wenn der letzte Bericht aus Bern noch am Grund zum Feiern am politischen Jahresende zweifelte, kann zum Abschluss der Wintersession doch festgestellt werden: Es darf gefeiert werden!

Knapp, aber immerhin hat der Nationalrat am letzten Sessionstag mit 97 zu 94 Stimmen beschlossen, auf die Ratifizierung der Durchführungsprotokolle zur Alpenkonvention nicht einzutreten. Das ist gut so. Die Rahmenkonvention mit dem Ziel einer ganzheitlichen Politik zum Schutz und zur nachhaltigen Entwicklung des Alpenraums der acht Alpenländer inklusive der Schweiz wurde bereits 1999 ratifiziert. Das genügt. Denn die übrigen Alpenstaaten sehen die Durchführungsprotokolle, obwohl weitgehend ratifiziert, nicht so eng.

Eine Ratifizierung der Protokolle durch die Schweiz aber hätte die weitere wirtschaftliche Entwicklung des hiesigen Alpenraums erheblich beeinträchtigt. Der Nationalrat hat dagegen das richtige Signal gesetzt. Nun fehlt noch der Entscheid des Ständerats.

Mit der Schlussabstimmung zur Volksinitiative «Lebendiges Wasser», welche mit grossem Mehr abgelehnt wurde, und der gleichzeitig grossen Zustimmung zum Gegenvorschlag mit der Revision des Gewässerschutzgesetzes konnte ein weiteres langjähriges Geschäft abgeschlossen werden. Der Schweizerische Fischerei-Verband zog seine Initiative zurück, womit ein wichtiges Ziel der Strombranche erreicht wurde. Ins Archiv gelangt die Thematik aber nicht. Im Gegenteil sind die Erwartungen an die Massnahmen zur Renaturierung und zur ökologischen Aufwertung der Fließgewässer sehr hoch. Vielenorts werden bereits Massnahmen umgesetzt.

Für einen Winterschlaf gibt es aber auch in Bern keine Zeit mehr. Die energiepolitische Agenda von der Erhöhung der Wasserzinsen über die Förderung erneuerbarer Energien, Alpenkonvention, Revision Stromversorgungsgesetz bis zur Klimapolitik ist breit. Nach dem Feiern ruft wieder die Arbeit.

Anton Bucher,
Bereichsleiter Politik des VSE

Session d'hiver 2009: levons nos verres !

Lors du dernier compte-rendu en provenance de Berne, il était encore totalement incertain s'il y aurait matière ou non à se réjouir une fois arrivée la fin de l'année politique. Au terme de la session d'hiver, le doute a disparu: nous avons toutes les raisons de nous réjouir!

Bien que de justesse, avec 97 voix contre 94, le Conseil national a décidé le dernier jour de la session de ne pas entrer en matière sur la ratification des protocoles d'application de la Convention alpine, et c'est une vraie bonne nouvelle. La convention-cadre conclue entre huit Etats, dont la Suisse, pour assurer une approche globale dans les politiques visant à protéger l'écosystème alpin et à assurer le développement durable de l'espace alpin a été ratifiée en 1999 déjà. C'est suffisant. En effet, si les autres Etats alpins ont majoritairement ratifié les protocoles d'application, il faut savoir aussi qu'ils ne les envisagent pas de manière aussi restrictive que le fait la Suisse.

Une ratification des protocoles par la Suisse aurait gravement porté atteinte au développement économique de l'espace alpin helvétique. Aussi, le Conseil national a-t-il donné le bon signal.

Avec le large rejet, lors du vote final, de l'initiative populaire «Eaux vivantes» pour la renaturation des cours d'eau et la nette approbation du contre-projet (révision de la loi sur la protection des eaux), on a pu mettre un terme à un débat long de plusieurs années. La Fédération suisse de pêche a retiré son initiative et ainsi, l'un des objectifs principaux de la branche électrique a été atteint. Mais la thématique ne va pas pour autant être reléguée aux oubliettes! Au contraire, les attentes en matière de mesures de renaturation et de revalorisation écologique des cours d'eau sont très élevées. Des mesures concrètes sont d'ailleurs déjà appliquées en de nombreux endroits.

Toutes ces bonnes nouvelles ne doivent pas nous inciter à nous reposer sur nos lauriers, car l'agenda de la politique énergétique reste bien rempli. L'augmentation de la redevance hydraulique, la promotion des énergies renouvelables, la Convention alpine, la révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité et la politique climatique sont autant de thèmes qui nous attendent ... En clair, après le réconfort, l'effort!

Anton Bucher,
responsable Affaires politiques AES

Contrat de droit privé ou règlement de droit public ?

Les enjeux de la détermination correcte du droit applicable à la relation juridique que les EAE établissent avec leurs clients

Les entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) établissent une multitude de relations juridiques avec leurs consommateurs finaux, notamment pour les raccorder au réseau, leur en permettre l'utilisation et leur fournir de l'électricité. Ces relations ont leur fondement soit dans le droit privé, soit dans le droit public.

Susanne Michel

Force est de constater qu'il existe encore souvent une confusion entre les conditions générales de droit privé et les règlements de droit public. Pourtant, une distinction s'impose, car les relations juridiques basées sur le droit privé sont soumises à des exigences et règles différentes en ce qui concerne leur constitution, leurs contenus possibles et la procédure de résolution de litiges.

Dans les relations basées sur le droit privé, les parties, en l'occurrence les EAE et leurs clients, se trouvent sur un pied d'égalité. Abstraction faite de la législation impérativement applicable du droit de l'électricité, notamment la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl), ces relations juridiques sont de nature contractuelle. Dans cette hypothèse, les EAE ont un intérêt certain à régler leurs relations moyennant un contrat écrit et/ou des conditions générales dans lesquels elles règlent les modalités de leurs relations avec leurs clients.

Dans les relations basées sur le droit public, les consommateurs finaux sont dans une relation de subordination par rapport à leurs EAE, car ces dernières sont investies – par le canton ou la commune dans lesquels elles opèrent – d'un pouvoir public leur permettant d'imposer leurs règles de manière unilatérale comme une collectivité publique. Dans ce cas, les relations juridiques sont de nature administrative. Un acte législatif, dans la majorité des cas sous la forme d'un règlement, prescrit les modalités des relations entre les EAE et leurs clients.

Intégration de l'acte à la relation juridique

La relation de droit privé, en l'occurrence contractuelle, est une relation bilatérale du fait que les parties doivent se mettre d'accord sur les droits et obligations réciproques avant sa conclusion ou sa modification.

En pratique, le client manifeste son accord avec les modalités contractuelles proposées par l'EAE par la signature du contrat que l'EAE lui soumet. S'agissant des conditions générales, qui sont par ailleurs des clauses contractuelles, une acceptation expresse moyennant une signature du client n'est souvent pas exigée. Les EAE doivent donc s'assurer de l'acceptation effective par leurs clients de leurs conditions générales par d'autres moyens, tel qu'un renvoi aux conditions générales dans le contrat ou l'envoi d'une confirmation de commande mentionnant l'existence de conditions générales et le lieu où elles sont accessibles. Dans tous les cas, le client doit avoir la possibilité d'en prendre effectivement connaissance.

L'absence d'un accord entre les parties a pour effet que les clauses proposées par l'EAE ne sont pas applicables aux relations en question. Abstraction faite du droit impératif, les droits et obligations réciproques sont entièrement définis par le droit dispositif du Code des obligations.

Dans une relation de droit public, les droits et obligations des particuliers sont déterminés par un acte valant règle de droit, en l'espèce un règlement. Celui-ci est, après sa publication dans un organe

officiel, applicable à toutes les situations qu'il règle dès qu'une telle situation se présente.

A la différence de la relation contractuelle, il n'est donc pas nécessaire que les particuliers touchés aient convenus de son application à leur cas d'espèce. Sur la base d'un tel règlement, les EAE ont en principe la compétence de rendre des décisions et parfois aussi de conclure des contrats. De tels contrats de droit administratif se distinguent des contrats de droit privé principalement par la procédure à adopter en cas de litige.

Les décisions et contrats de droit administratif doivent en outre être en conformité avec les principes du droit administratif. Sont notamment à observer par les EAE, comme par toute autre autorité publique, les principes de traiter de manière égale les particuliers se trouvant dans une situation égale, d'entendre les particuliers avant de rendre une décision défavorable à leur encontre, de motiver les décisions et d'indiquer les délais et voies de recours.

Sur le plan formel, l'adoption d'un règlement nécessite une base légale. Il doit être édicté par l'autorité compétente et adopté et publié selon les modalités prévues par la loi. En cas de non respect de ces exigences formelles, le règlement est inapplicable. Bien évidemment, toute modification du règlement doit également suivre le processus politique d'adoption prévu par la loi.

Validité des clauses

Les clauses contractuelles, une fois acceptées par les deux parties, doivent être conformes au droit impératif pour être valables dans leur contenu. Les clauses des conditions générales ne doivent en outre pas être déloyales, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas déroger notablement au régime normalement applicable de nature à provoquer une erreur au détriment de la partie cocontractante. D'autre part, elles ne sauraient être insolites, à savoir être atypiques par rapport au droit dispositif, inhabituelles par rapport à la relation antérieure entre les par-

ties ou surprenantes par rapport à leur place dans le texte ou la publicité utilisée. Les clauses contractuelles contraires au droit impératif et les clauses de conditions générales déloyales ou insolites sont, en cas de contestation, déclarées comme nulles et sans effet.

Les clauses du règlement de droit public doivent être conformes au droit fédéral, cantonal et/ou communal supérieur pour être valables. Les clauses contraires au droit supérieur peuvent être contestées dans un cas d'application concret et seront dépourvues d'effet.

Effets procéduraux

En cas de litige, la question de la juridiction compétente et des règles applicables à la procédure du contentieux se pose. Pour toutes les questions pour lesquelles la Commission fédérale de l'électricité ElCom n'est pas compétente (les compétences de l'ElCom sont énumérées à l'art. 22 LApEl), le litige est porté devant une juridiction civile si la relation juridique repose sur le droit privé et devant une juridiction administrative si la relation repose sur le droit public. De même, la juridiction civile applique le droit de procédure civile et la juridiction administrative les règles de procédure administrative à la résolution du contentieux qui leur est soumis. A partir du 1^{er} janvier 2011, la procédure civile sera unifiée sur tout le territoire suisse dans un nouveau Code de procédure civile, tandis que pour la procédure administrative il continue à exister autant de codes de procédure que de cantons.

Les règles cantonales de procédure administrative ont en commun l'avantage d'être, en principe, gratuites pour les

parties devant les premières instances. Ce qui n'est pas le cas de la procédure civile (aussi bien selon les anciennes règles cantonales que d'après le nouveau Code).

S'agissant de la procédure de poursuite pour recouvrer des factures non payées, le consommateur final débiteur peut faire opposition à la réquisition de poursuite initiée par l'EAE créancière. Cela oblige cette dernière à requérir du juge la mainlevée de l'opposition. Si la relation juridique entre l'EAE créancière et le consommateur final débiteur est de nature contractuelle, le débiteur reçoit, suite à la procédure de mainlevée qui est provisoire, l'occasion d'intenter une action en libération de dette devant le juge civil ce qui lui permet d'essayer de prouver qu'il ne doit pas la somme qui lui est demandée avec pour fâcheuse conséquence de prolonger la procédure si la dette est due. Si la relation juridique entre l'EAE créancière et le consommateur final débiteur se base sur le droit administratif et que le droit cantonal accorde à l'EAE opérant sur son territoire le statut d'une autorité administrative assortie de la compétence de rendre des décisions

valant titre de mainlevée définitive, l'opposition à la poursuite est levée tout de suite, l'action en libération de dette n'étant pas ouverte au débiteur. Ainsi, les EAE investies du pouvoir public bénéficient du privilège de la mainlevée définitive.

Conclusion

Les EAE doivent déterminer si leurs relations juridiques sont régies par le droit privé ou le droit public, car les effets de l'un ou de l'autre fondement juridique sont différents, notamment en ce qui concerne l'intégration des clauses dans la relation juridique, les droits et obligations réciproques, la validité des règles, l'application des règles de procédure et les juridictions compétentes. Pour des motifs de transparence, il serait souhaitable que les clients puissent également, sans études juridiques approfondies, définir le genre de relation qu'ils ont avec leur EAE.

Informations sur l'autrice

Susanne Michel est avocate et travaille au service juridique de l'AES.

Zusammenfassung Privatrechtlicher Vertrag oder öffentlich-rechtliches Reglement?

Die korrekte Eruierung der Rechtsbeziehung von EVUs zu ihren Kunden

Die Energieversorgungsunternehmen (EVUs) stehen in vielseitigen Rechtsbeziehungen mit den Endverbrauchern, insbesondere hinsichtlich des Netzzchlusses, der Netznutzung und der Stromlieferungen. Bei diesen Rechtsbeziehungen ist die Unterscheidung zwischen öffentlich-rechtlichen und privatrechtlichen Beziehungen wesentlich, da an ihre Ausgestaltungen unterschiedliche Anforderungen gestellt werden und sie unterschiedliche Rechtsfolgen nach sich ziehen.

Neuer Ressortleiter «Leitungen und Anlagen» beim VSE

Per 1. Oktober 2009 hat Christoph Maurer das Ressort Leitungen und Anlagen im Fachbereich Technik beim Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen (VSE) übernommen.

Ursprünglich hat er eine Lehre als Elektromechaniker bei Pfiffner AG absolviert und hat sich dann berufsbegleitend kontinuierlich weitergebildet: Vom technischen Kaufmann mit eidg. Abschluss bis zum Energietechniker HF an der ABB Technikerschule in Baden. Christoph Maurer ist 46 Jahre alt, verheiratet und lebt in Suhr AG.

Seine Berufserfahrungen reichen von praktischer Tätigkeit in verschiedenen Industriebereichen über die Auftragsabwicklung bis zur Erstellung von Offerten im Verkauf. Die letzten 16 Jahre war er im internationalen Verkauf von Mittel- und Hochspannungsanlagen bei Areva T&D AG in Oberentfelden tätig.

Der Verband freut sich, mit Christoph Maurer einen erfahrenen Praktiker und ausgewiesenen Fachmann gefunden zu haben. Er wird beim VSE Projekte und Arbeitsgruppen leiten, Aufgaben in Kommissionen wie Netzdokumentation oder Leitungen und Anlagen übernehmen, Fachauskünfte erteilen, Branchendoku-

mente erarbeiten, Tagungen und Kurse organisieren sowie die Interessen der Mitglieder in allen Belangen seines Bereichs tatkräftig unterstützen und vertreten.

Mn



Christoph Maurer.